



Luxembourg, le 26 JAN. 2024



**Administration de la nature et des forêts**  
Triage de Hobscheid  
Maison 9  
**L-8469 GAICHEL**

**N/Réf.: 107346**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée 31 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri sylvicole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HB d'EISCHEN (auf der Schock), sous le numéro 135/4869, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hobscheid, section HB d'Eischen, sous le numéro 135/4869, conformément à la demande soumise.
2. La construction ne dépassera pas les dimensions de 11 m x 11 m comme base et de 4,5 m comme hauteur.
3. Un gabarit inamovible déterminant l'implantation exacte du bâtiment sera mis en place avant le commencement des travaux.
4. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
6. L'auvent du côté bas de l'abri ne dépassera pas une largeur de 1,5 m. L'auvent du côté haut de l'abri ne dépassera pas une largeur de 0,5 m.
7. La construction sera placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.
8. La construction sera (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bois sur les façades sera appliqué verticalement. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et

non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

9. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
10. Le chemin d'accès sera réalisé en concassé et restera perméable à l'eau.
11. La construction servira uniquement au dépôt des machines servant à l'exploitation sylvicole.
12. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente annule et remplace la décision du 15 décembre 2023.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT